

REC'D  
RZF  
1988  
DOCSC 1

REPORT OF THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS  
respecting operations under the  
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT  
for the year 1988

RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES  
sur les activités découlant de la  
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION  
pour l'année 1988

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures  
OTTAWA

JAN 9 1990

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

This Report is submitted pursuant to Section 27 of the Export and Import Permits Act (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

### INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the War Measures Act and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

In terms of its organization, the Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Secretary of State for External Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

#### 1. Import Controls:

- (a) Agricultural Products
- (b) Textiles and Clothing
- (c) Footwear

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (appelée ci-après la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada 1985, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

"Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente."

### INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la Loi sur les mesures de guerre. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

Pour ce qui est de l'organisation, la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées listes des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et liste des pays visés par contrôle (LPVC). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; il se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes:

#### 1. Contrôle des importations:

- (a) Produits agricoles
- (b) Textiles et vêtements
- (c) Chaussures

- (d) Endangered Species
- (e) Steel Products
- (f) Goods of South African Origin

- (d) Espèces menacées d'extinction
- (e) Produits en acier
- (f) Produits d'origine sud-africaine

2. Export Controls:

- (a) Animals and Animal Products
- (b) Wood and Wood Products
- (c) Strategic, Military and Atomic Energy Goods, Materials and Technology

2. Contrôle des exportations:

- (a) Animaux et produits animaux
- (b) Bois et produits du bois
- (c) Produits, matières et techniques stratégiques, militaires et nucléaires

3. Violations

3. Infractions

1. IMPORT CONTROLS

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes:

- to ensure adequate supply and distribution of an article that is scarce on world markets or is subject to control in the country of export;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act and the Meat Import Act;
- to implement any action taken under a number of named Acts; e.g., the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Canadian Dairy Commission Act, to support the price of the article;
- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;

- assurer le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des règles dans son pays d'origine;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et de la Loi sur l'importation de la viande en limitant l'importation d'un article;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental;

- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
  - to restrict the importation of arms and munitions of war;
  - to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and,
  - to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
  - restreindre l'importation d'armes et de munitions de guerre;
  - placer certains produits en acier sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et,
  - pour faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes, pour exercer les droits d'un accord commercial ou pour répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

**(a) Agricultural Products**

**(a) Produits agricoles**

The following agricultural products were contained on the Import Control List (ICL) in 1988 and subject to control for the following reasons:

En 1988, la liste des marchandises d'importation contrôlée (IMIC) renfermait les produits agricoles énumérés ci-après, soumis au contrôle pour l'une des fins suivantes:

- 1) To restrict, for the purpose of supporting any action under the Farm Products Marketing Agencies Act, the importation in any form of a like article to one produced in Canada the quantities of which are fixed or determined under the Act:
  - Turkey, live or eviscerated, turkey parts, whether breaded or battered, and turkey products manufactured wholly therefrom, whether breaded or battered;
- 1) Appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette Loi:
  - dindons, vivants ou éviscérés, parties de dindon, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte, et produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte;

- Eggs and egg products; and,
  - Chicken and chicken capons, live or eviscerated, chicken parts whether breaded or battered, and chicken products manufactured wholly thereof, whether breaded or battered.
- 2) To implement any action taken under the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Agricultural Products Co-operative Marketing Act, or the Canadian Dairy Commission Act, to support the price of the article or that has the effect of supporting the price of the article:
- Animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids (Canadian Dairy Commission Act);
  - Butter (Canadian Dairy Commission Act);
  - Butter fat in any form either alone or in combination with other substances (Canadian Dairy Commission Act);
  - Cheese of all types other than imitation cheese (Agricultural Stabilization Act and Canadian Dairy Commission Act);
  - Buttermilk in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act);
  - Dry casein and caseinates (Canadian Dairy Commission Act);
- oeufs et produits d'oeufs; et,
  - poulets et chapons, vivants ou éviscérés, parties de poulet, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte, et produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte.
- 2) Mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article:
- provendes contenant plus de 50 % de solides non gras de lait (Loi sur la Commission canadienne du lait);
  - beurre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
  - matière grasse du lait sous toutes formes, seule ou en combinaison avec d'autres substances (Loi sur la Commission canadienne du lait);
  - fromages de tous genres à l'exclusion des imitations (Loi sur la stabilisation des prix agricoles et Loi sur la Commission canadienne du lait);
  - lait de beurre sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
  - Caséine ou caséinates en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);

- Skimmed milk in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act);
  - Dry whey (Canadian Dairy Commission Act);
  - Evaporated and condensed milk (Canadian Dairy Commission Act);
  - Blends in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act and Agricultural Stabilization Act);
  - Ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk (Canadian Dairy Commission Act); and,
  - Yoghurt (Canadian Dairy Commission Act).
- 3) To implement an inter-governmental arrangement or commitment:
- Coffee in any form (International Coffee Agreement);
  - Endangered Species (Convention on International Trade in Endangered Species);
  - Goods of South African origin (Commonwealth Heads of Government Review Meeting, August 3-5, 1986); and,
  - Raccoon Dogs (Bilateral Arrangement with the U.S.A.).
- lait écrémé sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
  - petit-lait en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
  - lait évaporé et lait concentré (Loi sur la Commission canadienne du lait);
  - mélanges sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait et Loi sur la stabilisation des prix agricoles);
  - crème glacée, lait glacé, mélanges pour crème glacée, mélanges pour lait glacé et produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé (Loi sur la Commission canadienne du lait); et,
  - yogourt (Loi sur la Commission canadienne du lait).
- 3) Mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental:
- café sous toutes ses formes (Accord international sur le café);
  - Espèces menacées d'extinction (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction);
  - Produits d'origine sud-africaine (Reunion d'examen des chefs du gouvernement du Commonwealth, 3 au 5 août 1986); et,
  - Chiens viverrins (Arrangement bilatéral avec les États-Unis).

### Eggs

Eggs were placed on the ICL on May 9, 1974, under the authority of Section 5(1)(b) of the Act. The global shell egg import quota for 1988 was 2 936 000 dozen, representing 0.675% of the previous year's domestic production. Permits were issued for 2 936 314 dozen. The quotas for egg powder, and liquid or frozen eggs, were 404 000 kg and 1 037 000 kg respectively, representing 0.615% and 0.415% of the previous year's shell egg production. Permits issued were 135 809 kg and 981 984 kg respectively. While the basic quota is fixed, provision is made to issue import permits for eggs and egg products supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1988 supplementary permits were issued for 1 412 500 dozen table eggs for market shortages. In addition, supplementary permits for 5 625 090 kg of egg products and 48 300 dozen of ungraded shell eggs were authorized for processing and re-export, and for 15 876 kg of inedible egg products.

### Chicken

Chicken was placed on the ICL on January 15, 1979 under Order in Council P.C. 1979-13 to support action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act. The global import quota for 1988 was 33 443 361 kg, expressed as eviscerated weight. Permits were issued for 31 718 775 kg in eviscerated weight. While the basic quota is set at 6.3% of the previous year's production, provision is made to issue import permits for chicken supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1988 a total of one hundred and seventy nine (179) requests for supplementary

### Oeufs

Les oeufs ont été placés sur la LMIC le 9 mai 1974, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi. En 1988, le contingent global d'oeufs en coquille était de 2 936 000 douzaines, ce qui représente 0,675 % de la production canadienne de l'année précédente. Des licences ont été délivrées pour 2 936 314 douzaines. Les contingents d'oeufs en poudre et d'oeufs liquides ou congelés étaient respectivement de 404 000 kg et de 1 037 000 kg, soit 0,615 % et 0,415 % de la production d'oeufs en coquille de l'année précédente. Des licences ont été délivrées pour 135 809 kg et 981 984 kg respectivement. Bien que le contingent de base soit fixe, on prévoit la délivrance de licences pour importer des oeufs et des produits des oeufs en sus du contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien. En 1988, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 1 412 500 douzaines d'oeufs de consommation afin de remédier à des insuffisances du marché. En outre, des licences supplémentaires ont été autorisées pour l'importation de 5 625 090 kg de produits d'oeufs et de 48 300 douzaines d'oeufs en coquille non classés destinés à la casserie et à la réexportation. Des licences ont été délivrées pour 15 876 kg de produits d'oeufs non comestibles.

### Poulet

Le poulet a été placé sur la LMIC le 15 janvier 1979 par décret du conseil (C.P. 1979-13) pour appuyer une mesure prise aux termes de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Le contingent global pour 1988 était de 33 443 361 kg, en poids éviscéré. Des licences ont été délivrées pour 31 718 775 kg en poids éviscéré. Bien que le contingentement est fixé à 6.3% de la production de l'année précédente, certaines dispositions autorisent la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de poulet permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du

permits for market shortage were received, requesting in total 9 730 562 kg of chicken and chicken parts. The effective quantity sourced by the Marketing Agency was 2 990 030 kg. The total quantity authorized for import supplementary to the quota was 3 233 609 kg, but due to tight supply situation in the United States, only 2 219 790 kg of the authorized quantity was utilized. In addition, supplementary permits were issued for 117 732 kg of chicken for re-export. Permits for surveillance purposes were issued for 94 840 started pullets. No permits were issued for chicken to compete with imported products containing chicken.

#### Turkey

Turkey was placed on the ICL by Order in Council P.C. 1974-1086 of May 8, 1974 under the provisions of Section 5(1)(b) of the Act. The global import quota for 1988 was 2 287 940 kg eviscerated equivalent. The quota is set annually at 2% of the domestic production quota for that year. Permits were issued for 2 199 346 kg in eviscerated weight. While the basic quota is set at 2% of the domestic production quota for the year under consideration provision is made for the issuance of import permits for turkey supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1988 a total of seven (7) requests were received for supplementary imports for market shortage covering a total of 122 216 kg of turkey and turkey parts. Sourcing by the Canadian Turkey Marketing Agency yielded an effective quantity of 8 900 kg. The total quantity authorized for import supplementary to the quota was 27 223 kg, while 27 216 kg of the authorized quantity was utilized. In addition, supplementary permits were

marché canadien. En 1988, 179 demandes de licences supplémentaires ont été reçues pour insuffisance du marché, totalisant 9 730 562 kg de poulet et de parties de poulet. L'Office de commercialisation a effectivement acheté 2 990 030 kg. La quantité totale autorisée pour importation supplémentaire au contingent a été de 3 233 609 kg mais, en raison de la pénurie aux États-Unis, seulement 2 219 790 kg ont pu être achetés sur le total autorisé. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 117 732 kg de poulet destiné à la réexportation. À des fins de surveillance, des licences ont été délivrées pour 94 840 jeunes poulettes. Aucune licence n'a été délivrée pour soutenir la concurrence de produits importés renfermant du poulet.

#### Dindon

Le dindon a été placé sur la LMIC par le décret du conseil C.P. 1974-1086 du 8 mai 1974, aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi. Le contingent global pour 1988 était de 2 287 940 kg en poids éviscéré. Le contingentement établi chaque année correspond à 2 % de la production nationale. Des licences ont été délivrées pour 2 199 346 kg en poids éviscéré. Bien que le contingentement est fixé à 2% de la production nationale pour l'année en considération certaines dispositions autorisent la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de dindon permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1988, 7 demandes de licences supplémentaires ont été reçues pour insuffisance du marché, totalisant 122 216 kg de dindon et de parties de dindon. L'Office de commercialisation Canadienne des dindes a effectivement acheté pour 8 900 kg. La quantité totale autorisée pour importation supplémentaire au contingent a été de 27 223 kg mais



issued for 51 484 kg of turkey for re-export and for 37 164 kg for competitive purposes.

### Coffee

On October 5, 1987, the International Coffee Organization (ICO) agreed to introduce export quotas on its producing members. Exporting country members of the ICO undertook, pursuant to a decision of the International Coffee Council to control all shipments of coffee exported to other members through the use of ICO coffee export stamps. In all cases where shipments are re-exported, exporting member countries are required to issue certificates of re-export. Importing countries have undertaken to monitor the movement of coffee exported by member countries through the collection of these certificates, and to limit imports from non-members to a specific amount (108,300 kg for the coffee year ending September 30, 1989).

### Cheese

Under the authority of Section 5(1)(d) of the Act, "Cheese of all types other than imitation cheese" was placed on the ICL on June 12, 1975 for the implementation of an action taken under the Agricultural Stabilization Act and the Canadian Dairy Commission Act to support the price or that has the effect of supporting the price of cheese of all types.

The annual global cheese import quota for the year 1988 amounted to 45 000 000 lbs or 20 411 866 kg of which 60% was allocated to cheese importations from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese

seulement 27 216 kg ont pu être achetés. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour 51 484 kg de dindon destiné à la réexportation et pour 37 164 kg de dindon destiné à soutenir la concurrence.

### Café

Le 5 octobre 1987, l'organisation International du Café (l'OIC) a accepté l'établissement de contingents à l'exportation pour ses producteurs membres. Les pays exportateurs membres de l'O.I.C. se sont engagés à contrôler les expéditions de café vers d'autres pays membres par le truchement de certificats d'origine de l'O.I.C., validés par des timbres d'exportation de café de l'O.I.C. Et, dans le cas d'un produit réexporté, le pays membre exportateur doit délivrer un certificat de réexportation. Quant aux pays importateurs, ils ont pris l'engagement de surveiller les expéditions de café exporté par les pays membres en recueillant ces certificats, d'une part, et en limitant les importations en provenance de pays non-membres à un niveau déterminé (108 300 kg pour l'année caféière se terminant le 30 septembre 1989).

### Fromage

En vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, les "fromages de tous genres à l'exclusion des imitations" ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur la Commission canadienne du lait ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix des fromages de tous genres.

Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1988 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60 % étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres

imports from non-EEC sources. Utilization of the quota was high in 1988 and there was no quota available for redistribution to new applicants requesting a cheese quota.

#### Ice Cream and Yoghurt

Under the authority of paragraph 5(1)(d) of the Act, ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk, and yoghurt were added to the ICL with effect from January 28, 1988, for implementation of an action taken under the Canadian Dairy Commission Act. Due to ongoing negotiations with the major exporting country of these products to Canada, global import quota levels were not set in 1988. Ample allowances, however, were made for shipments in transit, test marketing of new products and prior contractual agreements. During the January 29, 1988 to December 31, 1988 transition period, import permits were issued for 349 metric tonnes of ice cream (including ice cream novelties) and for 1212 metric tonnes of yoghurt.

#### **(b) Textiles and Clothing**

Canada, like most industrialized countries, maintains special measures of protection for its textiles and clothing industries, usually in the form of bilaterally-negotiated restraint agreements with major low-cost suppliers. A broad range of textile and clothing products is maintained on the Import Control List (ICL) for the purpose of implementing these inter-governmental arrangements. Textile and clothing items

40 % étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent de fromage a été utilisé au complet en 1988 et il n'y a pas eu de possibilité d'allocation aux nouveaux applicants qui ont fait une demande d'une quote part du contingent de fromage.

#### Crème glacée et yogourt

En vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, la crème glacée, le lait glacé, les mélanges pour crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ainsi que le yogourt ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la Commission canadienne du lait. Étant donné les négociations engagées avec le principal pays exportateur de ces produits au Canada, les niveaux de contingents globaux d'importation n'ont pas été fixés en 1988. Mais on a prévu la possibilité d'expéditions en transit, d'essais de commercialisation de nouveaux produits et d'ententes contractuelles préliminaires. Pendant la période de transition allant du 29 janvier 1988 au 31 décembre 1988, des licences d'importation ont été délivrées pour 349 tonnes métriques de crème glacée (et qui inclus nouveautés en crème glacée) et pour 1 212 tonnes métriques de yogourt.

#### **(b) Textiles et vêtements**

Le Canada, comme la plupart des pays industrialisés, maintient des mesures spéciales de protection de ses industries du textile et du vêtement, mesures qui prennent habituellement la forme d'accords de restriction négociés bilatéralement avec les principaux fournisseurs à faibles coûts. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) aux fins de l'exécution des arrangements

have been placed on the ICL under the authority of Section 5(1)(e) of the Act.

On July 30, 1986, a new Canadian textile and clothing import policy was announced that established the Government's intention to negotiate a new framework for the management of clothing and textile imports for the post 1986 period. Under the policy, Canada pursued international negotiations for the renewal of the Multi-Fibre Arrangement (MFA), which was extended in 1986 for a further five years. In 1986 and 1987 Canada sought the renegotiation of existing bilateral restraint agreements. In addition the Government has pursued negotiations to extend the scope of agreements to cover new products; it has also sought agreements with emerging suppliers. In 1988 new agreements were concluded with the German Democratic Republic and with the Dominican Republic. New products were added to the agreements with Bangladesh, Bulgaria, the People's Republic of China, Malaysia and the Philippines. By the end of 1988, Canada had concluded 26 bilateral agreements. In addition, unilateral restraints were imposed on imports of clothing from North Korea and on imports of clothing and worsted wool fabric from South Africa. Most of these measures expire at the end of 1991. A one-year unilateral restraint was imposed on imports of bedsheets and pillowcases from Brazil, following inconclusive negotiations.

The MFA requires that all actions taken under its provisions be submitted to the MFA's Textiles Surveillance Body (TSB). The TSB is responsible for ensuring that actions by MFA members are in keeping with

intergouvernementaux négociés dans ces secteurs. Les textiles et les vêtements sont placés sur la IMIC en vertu de l'article 5(1)e) de la Loi.

Le 30 juillet 1986, le gouvernement annonçait une nouvelle politique canadienne relative à l'importation de textiles et de vêtements dans laquelle il mentionnait son intention de négocier un nouveau cadre pour la gestion des importations de ces produits pour la période postérieure à 1986. Le Canada a donc participé aux négociations internationales sur le renouvellement de l'Arrangement multifibres (AMF) qui a été prorogé en 1986 pour une autre période de cinq ans. En 1986 et 1987, le Canada a entrepris la renégociation des arrangements bilatéraux de limitation qu'il avait conclus. Le gouvernement a aussi poursuivi les négociations pour élargir les accords de façon à y assujettir de nouveaux produits; il a également recherché des accords avec les nouveaux fournisseurs. En 1988, de nouveaux accords ont été conclus avec la République démocratique allemande et avec la République dominicaine. De nouveaux produits ont été ajoutés aux accords conclus avec le Bangladesh, la Bulgarie, la République populaire de Chine, la Malaisie et les Philippines. À la fin de 1988, le Canada avait conclu 26 accords bilatéraux. De plus, des restrictions étaient unilatéralement imposées sur les importations de vêtements de la Corée du Nord et sur les importations de vêtements et de tissus en laine peignée de l'Afrique du Sud. La plupart de ces mesures viennent à expiration à la fin de 1991. Une restriction d'un an a été unilatéralement imposée sur les importations de draps et de taies d'oreillers du Brésil devant le peu de succès des négociations.

Toutes les mesures prises en vertu de l'AMF doivent être soumises à l'Organisme de surveillance des textiles (OST), lequel est chargé de s'assurer que les mesures prises par les participants sont conformes à leurs

MFA rights and obligations. In 1988, the TSB reviewed and approved a number of Canadian actions. The imposition of unilateral restraints on imports of cotton terry towels from Brazil was rejected. This action was discontinued in June 1988.

On March 22, 1988, the Minister of Finance announced a three-part program of tariff relief measures designed to strengthen the competitive position of the textile and apparel industries. The program includes tariff reductions on specialty fabrics, new duty remission programs for specified fabrics and apparel; and a plan to reduce textile tariffs to levels comparable with those of other industrialized countries.

In response to apparel industry concerns in respect of the availability of certain fabrics not made in Canada which are subject to restraint, a joint committee made up of representatives of the Apparel and Fur SAGIT and the Textile and Footwear SAGIT was established in 1987 under an independent chairman, to examine these concerns and make appropriate recommendations. In August, 1988, the Committee chairman recommended that quotas be removed on yarn-dyed polyester-cotton fabrics used in men's and boy's shirting.

In 1988, Canadian representatives participated in a number of meetings of the Negotiating Group (NG) on Textiles and Clothing, culminating in the Montreal Ministerial Meeting in December. The NG has as its aim to "formulate modalities that would permit the eventual integration of this sector into GATT on the basis of strengthened GATT rules and disciplines, thereby also contributing to the objective of further liberalization of trade".

droits et obligations sous l'AMF. En 1988, l'OST a examiné et approuvé un certain nombre de mesures prises par le Canada. L'imposition de restrictions unilatérales sur les importations de serviettes en coton du Brésil a été rejetée. Cette mesure a été discontinuée en juin 1988.

Le 22 mars 1988, le ministre des Finances a annoncé un programme d'allègements tarifaires en trois parties visant à renforcer la position concurrentielle des industries du textile et du vêtement. Le programme prévoit des réductions de droits sur les tissus spéciaux, de nouveaux programmes de remise des droits sur certains tissus et vêtements, et de futures réductions tarifaires pour ramener les droits sur les textiles à des niveaux comparables à ceux des autres pays industrialisés.

Pour répondre aux préoccupations de l'industrie du vêtement concernant la disponibilité de certains tissus non fabriqués au Canada et soumis à limitation, un comité conjoint composé de membres du GCS sur les vêtements et fourrures et du GCS sur les textiles et chaussures a été établi en 1987 sous la présidence d'une personne indépendante pour examiner ces préoccupations et présenter des recommandations appropriées. En août 1988, le président du Comité a recommandé que les contingents soient éliminés sur les tissus de polyester-coton teints en fil utilisés dans les chemises pour hommes et garçons.

En 1988, les représentants du Canada ont participé à plusieurs réunions du Groupe de négociation (GN) sur les textiles et vêtements dans le cadre des NCM, et notamment à la Réunion ministérielle tenue à Montréal en décembre. Le GN a pour but de "définir des modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT sur la base de sigles et disciplines du GATT renforcés, ce qui contribuerait aussi à la réalisation du

Activities in 1988 continued to focus on preparatory work for examining techniques to achieve the negotiating objective.

The Canada-United States Free Trade Agreement incorporates a number of specific rules pertaining to trade in apparel and textiles products which entail monitoring and control. As a result, consultations were held with the United States in order to develop a mutually acceptable administrative system. Most issues have been resolved. However, several matters remained outstanding by the January 1, 1989, implementation date, including the definition of wool vs non-wool apparel and textiles for tariff rate quota administration.

(c) Footwear

Following an enquiry by the Canadian Import Tribunal under section 49 of the Special Import Measures Act, it was found that in the absence of special measures of protection imports of women's and girls' dress and casual footwear would likely cause injury to Canadian producers of like goods. The Government announced, effective December 1, 1985, a three-year extension of quotas on imports of women's and girls' dress and casual footwear from all sources. The quotas which had been in place were allowed to expire on November 30, 1988.

(d) Endangered Species

On January 2, 1974, Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention

l'objectif de libéralisation accrue du commerce". En 1988, les activités se sont concentrées sur le travail préparatoire à l'examen des techniques nécessaires pour réaliser l'objectif des négociations.

L'Accord de libre-échange avec les États-Unis comprend un certain nombre de règles spécifiques liées au commerce des textiles et des vêtements qui supposent une surveillance et un contrôle. Par conséquent, des consultations ont été menées avec les États-Unis en vue de mettre en place un régime administratif mutuellement acceptable. La plupart des questions ont été réglées. Mais plusieurs problèmes subsistaient au 1<sup>er</sup> janvier 1989, date de la mise en oeuvre de l'Accord, y compris celui de la définition des vêtements en laine et autres qu'en laine et textiles aux fins de l'administration du contingent tarifaire.

(c) Chaussures

À la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien des importations aux termes de l'article 49 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, il a été déterminé que, faute de mesures spéciales de protection, les importations de chaussures habillées et de chaussures de sport pour femmes et fillettes porteraient vraisemblablement préjudice aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Le gouvernement a annoncé une prolongation de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, des contingents applicables aux importations de chaussures de ce genre de toutes provenances. On a laissé expirer le 30 novembre 1988 les contingents qui s'appliquaient.

(d) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974, le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. En la ratifiant le

becoming a party to the International Agreement on April 10, 1975.

No changes were made, in 1988, to the list of species covered by the Convention.

#### Whales and Whaling Apparatus

Item 59 of the Import Control List (ICL): (1) Whale products, parts or by-products; (2) Whaling cannons, harpoon guns, shoulder guns, bomb lances and associated apparatus and appliances used in the conduct of whaling and General Import Permit No. 59 "The Import of Whale Products Permit" was instituted to reflect Canada's obligations as a signatory to the 1946 International Convention for the Regulation of Whaling. These instruments were removed from the ICL in 1988. Canada withdrew from this Convention in 1982. These amendments reflect Canada's withdrawal and have no impact on Canada's conservation efforts as whale stocks and species continue to be protected under other regulatory instruments.

#### (e) Steel Products

In May 1987, legislation was passed to amend the Act to allow the Government to place certain steel products on the Import Control List (ICL) and the Export Control List (ECL) for the purpose of collecting information on imports and exports of such products. The amendment provides for monitoring for a period of up to three years, and is specific to steel. It does not impact on other products, nor does it alter the existing criteria under which any other goods may be placed on the ECL or the ICL for either monitoring or control purposes.

10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

Aucun changement n'a été apporté à la liste des espèces couvertes par la Convention en 1988.

#### Baleines et instruments de chasse à la baleine

L'article 59 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC): (1) tout produit, partie ou sous-produit de baleine; (2) canons, fusils à harpon, fusils en bandoulière, lance à bombes et appareillages et instruments connexes servant à la chasse à la baleine ainsi que la Licence générale d'importation n° 59 "Licence d'importation de produits de baleine" a été instituée pour refléter les obligations que le Canada a assumées en signant la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine. Ces instruments ont été retirés de la LMIC en 1988. Le Canada s'est retiré de la Convention en 1982. Ces amendements reflètent le retrait du Canada et n'ont aucune incidence sur nos efforts de conservation puisque les stocks et les espèces de baleines restent protégés par d'autres instruments de réglementation.

#### (e) Produits en acier

En mai 1987, le gouvernement a amendé la Loi afin que certains produits en acier soient inscrits sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) ainsi que sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), pour que des renseignements sur l'importation et l'exportation de ces produits puissent être recueillis. Cet amendement, qui prévoit une surveillance pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ne touche que l'acier et n'a donc aucun effet sur les autres produits. De même, il ne modifie pas les critères déjà établis qui devraient s'appliquer à toute marchandise pouvant être inscrite sur la LMEC ou la LMIC à des fins de surveillance ou de contrôle.

On June 1, 1987, the Government introduced an import monitoring programme for specialty steel products and an export monitoring programme for carbon steel products. This action, coupled with the carbon steel import monitoring programme, introduced in September 1986, which was based on a recommendation from the Canadian Import Tribunal, gives the Government comprehensive coverage of the movement of steel products through Canada. The purpose of this undertaking is to provide a timelier and more precise system of monitoring imports and exports, to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade, and to ensure that Canada is not used as a back door to the U.S. market by offshore steel suppliers.

The programme is global in nature. There are no quantitative restrictions; permits are issued on demand upon proper application in accordance with the Act.

**(f) Goods of South African origin**

With effect from October 1, 1986, a ban was imposed on imports of uranium, coal, iron, steel and agricultural products of South African origin as a result of the agreement reached at the Commonwealth Heads of Government Review Committee, London, August 3 to 5, 1986. The ban went into full effect on January 1, 1987. A monitoring system was established to investigate any alleged circumvention of control on imports from South Africa. Numerous entries appearing in import statistics were investigated but it was determined that incorrect coding of either country of origin or product classifications were involved. This monitoring continues.

Le 1<sup>er</sup> juin 1987, le gouvernement a mis sur pied un programme de surveillance des importations de produits en aciers spéciaux ainsi qu'un programme de surveillance des exportations de produits en acier ordinaire. Ces démarches, qui s'ajoutent au programme de surveillance des importations de produits en acier ordinaire mis en place en septembre 1986 suite à une recommandation du Tribunal canadien des importations, permettent au gouvernement de bien saisir, dans son ensemble, le mouvement des produits en acier qui entrent au Canada et qui en sortent. Elles permettent au gouvernement de se munir d'un système de surveillance des importations et des exportations plus opportun et précis, afin de mieux évaluer la complexité du marché international de l'acier et d'empêcher que le Canada soit utilisé comme arrière-cour du marché américain par les fournisseurs d'acier de pays étrangers.

Le programme a une portée globale. Il n'y a aucune restriction quantitative; les licences sont émises sur réception de demandes complétées selon les normes de la Loi.

**(f) Produits d'origine sud-africaine**

Le 1<sup>er</sup> octobre 1986, on a interdit l'importation de l'uranium, du charbon, des produits du fer, des produits de l'acier et des produits agricoles d'origine sud-africaine dans le prolongement de l'entente conclue à la réunion du Comité d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres du 3 au 5 août 1986. Les sanctions sont appliquées dans leur totalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Un système de surveillance a été mis sur pied afin d'étudier de près toute importation de produits présumément d'origine sud-africaine. Plusieurs cas apparaissant dans les statistiques d'importation ont fait l'objet d'une enquête, mais il a été déterminé que le problème provenait d'un mauvais codage du pays d'origine ou de la position tarifaire des produits. Avec la

bonne coopération de Douanes Canada, la surveillance se poursuit.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"... issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits, and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the Import Permit Regulations (C.R.C., c.605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi:

"Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence".

L'article 8(1) de la Loi prévoit que:

"Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent la licence, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

L'article 5 du Règlement concernant les licences d'importation (C.R.C, c.605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et conditions.



The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1988:

Import permits issued ....	368,295
Applications refused .....	2,243
Applications cancelled ...	802

All applications for permits required for specimens of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the Import Control List (ICL) were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were processed in accordance with General Import Permit No. 17 of September 21, 1976:

Applications approved .....	74
Applications refused .....	8
Applications withdrawn .....	8

Issuance of Import Certificates

Section 9 of the Act provides that:

"The Minister may, in order to facilitate the importation of goods into Canada and compliance with the laws of the country of export, issue to any resident of Canada applying therefor an import certificate stating that the applicant has undertaken to import the goods described in the certificate within the time specified therein and containing such other information as the regulations require."

The Import Certificate Regulations (C.R.C., c.603) provide for the issuance of Import Certificates which are required by the country of export before it will allow goods to be shipped to Canada. They also provide for the issuance of Delivery-Verification Certificates for goods which have been imported into Canada in order to attest to their arrival within

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1988:

Licences d'importation délivrées	368 295
Demandes rejetées .....	2 243
Demandes annulées .....	802

Toutes les demandes de licences requises pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la liste des marchandises d'importations contrôlée (LMIC) ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences d'importation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'importation n° 17 du 21 septembre 1976:

Demandes acceptées .....	74
Demandes refusées .....	8
Demandes retirées .....	8

Délivrance de certificats d'importation

L'article 9 de la Loi précise que :

"Le ministre peut, afin de faciliter l'importation de marchandises et l'observation des règles de droit du pays d'exportation, délivrer, à tout résident du Canada qui en fait la demande, un certificat d'importation énonçant que l'auteur de la demande s'est engagé à importer les marchandises décrites au certificat dans le délai y spécifié et renfermant les autres renseignements réglementaires".

Le Règlement concernant les certificats d'importation (C.R.C., c.603) prévoit la délivrance des certificats requis par le pays d'exportation avant que ce dernier n'autorise l'exportation de marchandises au Canada. Il prévoit également la délivrance de certificats de vérification de livraison pour les produits qui ont été importés au Canada afin de confirmer leur arrivée sur

Canadian jurisdiction, and also to fulfill the requirements of the exporting country for documentary proof of arrival. The purpose of these regulations is to prevent the diversion in transit or the unauthorized trans-shipment of sensitive military and strategic goods which are controlled internationally by reason of Canada's membership in the Co-ordinating Committee for Multilateral Strategic Trade Controls (COCOM).

As a member of COCOM, Canada has recognized the necessity of this international control mechanism, whereby primary responsibility for controlling the movement of strategic commodities is transferred to the importing country, from the exporting country, as acknowledged by the latter's issuance of Import Certificates. Hence, if proposed for export, the strategic commodities become subject to the latter country's export control regulations.

The following is a statistical summary of certificates processed during 1988:

Import Certificates issued.. 3,240  
Delivery-Verification  
Certificates issued ..... 1,466

2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

- (a) for national security reasons;
- (b) to promote further processing of natural resources;

le territoire canadien, et également pour satisfaire aux exigences du pays exportateur en matière de preuve documentaire d'arrivée. Le but de ce Règlement est d'empêcher le détournement en cours de route ou le transbordement non autorisé de biens militaires et stratégiques sensibles qui sont soumis à un contrôle international en raison de l'appartenance du Canada au Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des échanges Est-Ouest (COCOM).

En tant que membre du COCOM, le Canada a reconnu la nécessité de ce mécanisme de contrôle international par lequel la responsabilité principale du contrôle du mouvement des produits stratégiques est transférée aux pays importateurs, comme en témoignent les certificats d'importation qu'ils délivrent. Lors d'une éventuelle réexportation, ces produits stratégiques sont assujettis de ce fait à leurs règlements de contrôle des exportations.

Voici le résumé statistique des certificats traités au cours de 1988:

Certificats d'importation délivrés 3 240  
Certificats de vérification de  
livraison délivrés ..... 1 466

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'exportation contrôlée, comprenant articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes:

- (a) pour des raisons de sécurité nationale;
- (b) pour favoriser le traitement supplémentaire de ressources naturelles;

- (c) to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus and depressed prices that is not a produce of agriculture;
- (d) in support of enforcement of the Softwood Lumber Products Export Charge Act;
- (e) to implement an inter-governmental arrangement or commitment; or
- (f) to ensure adequate supply and distribution in Canada of articles for defence or other needs.

Group 1 of the Export Control List (ECL) covers animals and agricultural products, the principal item of which - Item 1011 "Any specimen of endangered fauna or flora" is administered by the Canadian Wildlife Service in Environment Canada, in support of Canada's obligations under the Convention of International Trade in Endangered Species (CITES). The full list of flora and fauna protected by this item is found in Appendices I, II and III of the ECL. Item 1031 relates to quota restricting exports of sugar and sugar-based products to the USA, and derives from an inter-governmental arrangement.

Group 2 covers wood and wood products. Items in this group are included by virtue of purposes (b) and (d) mentioned above.

- (c) limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle;
- (d) aux fins de la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre;
- (e) pour mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou
- (f) pour s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense.

Le groupe 1 de la liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) couvre les animaux et les produits agricoles; le principal article du groupe (1011) couvre "les spécimens des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction"; il est administré par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada, pour appuyer les obligations du Canada en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). La liste intégrale des espèces de flore et de faune protégées par cet article se trouve aux annexes I, II et III de la LMEC. L'article 1031 concerne le contingentement des exportations aux États-Unis de sucre et de produits à base de sucre, et découle d'un arrangement intergouvernemental.

Le groupe 2 couvre le bois et les produits du bois. Les articles relevant de ce groupe sont inclus en vertu des paragraphes (b) et (d) de l'article 3 de la Loi.

Section 3 of the Act authorises the control of goods having a military or strategic nature or value which, if made available to certain destinations, might be used to the detriment of Canada or its allies. Strategic goods are found in Groups 3, 4, 5 and 6 of the ECL.

For export control purposes, strategic goods have been broadly defined as follows:

Strategic goods are equipment or goods of a civilian industrial nature available in normal commerce, that could have a military application, either directly (e.g., computers, telecommunications systems and most civilian aircraft and associated equipment) or indirectly, for the production of military equipment or supplies.

Effective June 11, 1987 the ECL was amended creating a new Group 6 item, no. 6001. (Group 6 contains certain chemicals, metalloids and petroleum products.) This item added certain chemicals to the List in order to guard against the possibility that Canada might become a source for chemicals used in the production of chemical weapons.

Group 7 of the ECL contains military goods, which have been defined as follows:

Military goods are systems or equipment specially designed for military use. This includes offensive military equipment (system or device capable of enabling an attack to be delivered, e.g., combat

L'article 3 de la Loi permet le contrôle des produits qui ont une nature militaire ou stratégique et qui, s'ils sont rendus disponibles à certaines destinations, pourraient être soumis à un emploi préjudiciable à la sécurité du Canada et de ses alliés. Les biens stratégiques se retrouvent aux groupes 3, 4, 5 et 6 de la LMEC.

Aux fins du contrôle des exportations, les biens stratégiques ont été définis, d'une façon générale, comme il suit:

Les biens stratégiques sont de l'équipement commercial civil qui pourrait avoir une application militaire, soit directement (par ex., ordinateurs, systèmes de télécommunications et la plupart des aéronefs civils et matériel connexe), soit indirectement, comme dans la production de matériel militaire.

Le 11 juin 1987, la LMEC a été modifiée pour créer un nouveau groupe de produits classifiés sous le numéro 6001. (Le groupe 6 comprend certains composés chimiques, des métalloïdes et des sous-produits du pétrole). On a ajouté sous cet article 6001 certains produits chimiques ce qui était requis pour empêcher que le Canada ne devienne une source potentielle d'approvisionnement en produits utilisés pour la guerre chimique.

Le groupe 7 de la LMEC comprend les biens militaires qui sont définis, d'une façon générale comme il suit:

Les biens militaires sont des systèmes ou de l'équipement spécialement conçus pour l'usage militaire. Cela comprend le matériel militaire offensif (système ou engin permettant de livrer une attaque - par ex., avion de

aircraft, armed vehicles, arms and ammunitions) as well as defensive military equipment or defence support equipment, being any other equipment built to military specifications or specially designed for military use.

Atomic energy goods, equipment and materials are found in Group 8 of the List. Groups 9 and 10 cover goods originating outside Canada, and miscellaneous goods not covered elsewhere in the List.

The definition of those goods, equipment, technology and materials in Groups 3 through 8 of the ECL corresponds to the list of strategic, military and atomic energy goods defined by the Coordination Committee for Multilateral Strategic Export Controls, known as COCOM. Canada's adherence to this inter-governmental arrangement is the reason for the inclusion of these goods on the ECL, and buttresses the reason for control outlined above, in purpose (a).

#### Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. These control procedures are in effect in order to realize objectives set out in the Act, principally in meeting inter-governmental arrangements or commitments, and, additionally in the case of the Group 8 items, they represent an important instrument for the implementation of the Atomic Energy Control Act. Prior to issuing export permits for Group 8 materials and equipment, the concurrence of the Atomic Energy Control Board must be obtained.

combat, véhicule armé, armes et munitions), ainsi que le matériel militaire défensif ou le matériel construit selon des spécifications militaires ou spécifiquement destiné à l'utilisation militaire.

Les matières et le matériel se rattachant à l'énergie atomique composent le groupe 8 de cette Liste. Les groupes 9 et 10 comprennent les produits qui proviennent de l'extérieur du Canada, et les divers produits qu'on ne retrouve pas ailleurs dans la Liste.

La définition des articles, produits, équipements, techniques et matières composant les groupes 3 à 8 de la LMEC correspond à la définition des produits stratégiques, militaires et atomiques visés par le Comité de coordination chargé de la surveillance des exportations de produits stratégiques, dont le siège est à Paris. L'adhésion du Canada à cet arrangement intergouvernemental explique l'inclusion de ces produits sur la LMEC, et renforce la justification du contrôle susmentionné, en vertu du paragraphe (a).

#### Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est nécessaire pour qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Toutes ces dispositions reflètent les contrôles à l'exportation nécessaires pour la réalisation des objectifs indiqués dans la Loi, surtout pour le respect des arrangements ou engagements intergouvernementaux, et constituent en outre dans le cas des articles du groupe 8 un important instrument d'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Avant de délivrer des licences d'exportation pour des matières et de l'équipement du groupe 8, il faut obtenir l'accord de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Thirteen items in the List now require permits before they may be exported to any destination including the United States, i.e.: 1001 - pancreas glands of cattle and calves; 1011 - endangered species (Appendix I or II); 2001 - logs of wood (of all species); 2002 - pulpwood (of all species); 2003 - blocks and bolts of red cedar; 5665 - scrap iron and steel; 5667 - Canadian one cent bronze coins; 8001 - source (fertile) and fissionable materials) 8005 - deuterium; 8039 - tritium; 8050 - radio-active materials; 8136 - nuclear reactors; and 10011 - serum album. Two additional items on the List require permits before they may be exported to the United States only, i.e.: 1031 - sugars, syrups, and molasses, derived from sugar cane or sugar beets; and 5664 - specialty steel products.

Under item 9001 of the ECL all goods of any nature (strategic or non-strategic) originating in the United States which are to be re-exported from Canada require an export permit, except any such goods that have been further processed or manufactured outside the United States, by combining them with other goods or otherwise, so as to result in substantial change in value, form and use of the goods or in the production of new goods, unless the goods to be exported are listed in another Group in the ECL.

#### Area Control List

Section 13 of the Act provides that:

"No person shall export or attempt to export any goods included in any Export Control List or any goods to any country included in an Area Control List except under the

Il faut maintenant une licence d'exportation pour expédier à l'étranger, y compris aux États-Unis, treize (13) articles énumérés sur la liste : 1001 - glandes pancréatiques de bovins et de veaux; 1011 - espèces menacées d'extinction (annexe I et II); 2001 - billes de bois (de toutes essences); 2002 - bois à pâte (de toutes essences); 2003 - blocs et billons de cèdre rouge; 5665 - déchets de fer et d'acier; 5667 - pièces de monnaie canadienne d'un cent en bronze; 8001 - matières de base (fertiles) et matières fissibles; 8005 - deutérium; 8039 - tritium; 8050 - matières radioactives; 8136 - réacteurs nucléaires; 10011 - sérum-albumine. Des licences sont requises pour l'exportation, aux États-Unis seulement, de deux autres articles, à savoir : 1031 - sucres, sirops et mélasses provenant de cannes à sucre ou de betteraves; et 5664 - produits en acier allié.

Selon l'article 9001 de la LMEC, toutes les marchandises de toute nature (stratégique ou non stratégique) originant des États-Unis qui doivent être réexportées du Canada nécessitent une licence, à l'exception des marchandises qui ont été l'objet de préparation ou de fabrication complémentaire hors des États-Unis, par leur combinaison avec d'autres marchandises ou autrement, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme et l'emploi ou à produire de nouvelles marchandises, à moins que les marchandises à exporter ne soient énumérées dans un autre groupe de la LMEC.

#### Liste de pays visés par contrôle

Aux termes de l'article 13 de la Loi,

"Il est interdit d'exporter ou de tenter d'exporter des marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom

authority of and in accordance with an export permit issued under this Act."

paraît sur la liste de pays visés si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence".

The Area Control List (ACL) contains the following countries: Albania, Bulgaria, Czechoslovakia, German Democratic Republic and East Berlin, Hungary, Libya, Mongolia, Democratic People's Republic of Korea, Socialist Republic of Vietnam, Poland, Romania and Union of Soviet Socialist Republics.

La Liste de pays visés par contrôle (LPVC) renferme les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande et Berlin Est, Hongrie, Libye, Mongolie, République populaire démocratique de Corée, République socialiste du Vietnam, Pologne, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Section 7 of the Act provides that:

L'article 7 de la Loi prévoit que:

"The Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to export goods included in an Export Control List or goods to a country include in an Area Control List, in such quantity or of such quality, by such persons, to such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

"Le ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'exportation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou à un pays dont le nom figure sur la liste des pays visés, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés".

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits, and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent les licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance des licences, ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

Section 6 of the Export Permit Regulations (C.R.C., c.601) provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named goods to all destinations or to specified destinations.

L'article 6 du Règlement sur les licences d'exportation (C.R.C., c.601) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certains produits désignés vers toutes les destinations ou vers des destinations précises.

The Regulations Respecting Trans-shipment (C.R.C., c.606) enable Canada to cooperate in a system agreed upon by a number of countries to prevent the diversion of strategic materials in transit.

The following is a statistical summary of applications for export permits processed during 1988 relating to both the ECL and the ACL:

Export permits issued .....	19,586
Applications refused .....	79
Applications withdrawn ....	645
Export permits canceled ...	9
Applications pending	
as of December 31, 1988 .	950

In addition, applications for permits required for any specimen of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ECL were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were issued in accordance with General Export Permit No. EX 14 of September 21, 1976:

Applications approved .....	5,712
Applications refused .....	5
Applications withdrawn or cancelled .....	139

### 3. VIOLATIONS

Section 19 of the Act provides that:

"(1) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable

- a) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both; or

Le Règlement sur le transbordement (C.R.C., c.606) permet au Canada de collaborer au maintien d'un régime convenu entre divers pays, en vue d'empêcher le détournement en cours de route de produits de nature stratégique.

Le résumé statistique suivant porte sur les demandes de licence d'exportation traitées au cours de l'année 1988, relativement à la LMEC et à la LPVC:

Licences d'exportation délivrées	19 586
Demandes refusées .....	79
Demandes retirées .....	645
Licences d'exportation annulées ..	9
Demandes en suspens au	
31 décembre 1988 .....	950

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la LMEC ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences d'exportation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'exportation n° EX.14, en date du 21 septembre 1976:

Demandes autorisées .....	5 712
Demandes refusées .....	5
Demandes retirées ou annulées ...	139

### 3. INFRACTIONS

L'article 19 de la Loi prévoit que:

"(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines; ou



b) on conviction on indictment to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

b) par mise en accusation, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(2) Les poursuites pour infraction visée à l'alinéa (1)a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration."

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the Customs Act (section 2(1)). The Department of External Affairs entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada (Customs and Excise) and to the Royal Canadian Mounted Police.

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les préposés au sens de la Loi sur les douanes (article 2(1)). Le ministère des Affaires extérieures confie l'application de la Loi à Revenu Canada (Douanes et Accise) et à la Gendarmerie royale du Canada.

**(a) Status of Export Controls Investigations for 1988**

**(a) État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1988**

In 1988, Revenue Canada (Customs and Excise) made some 1,205 detentions where violations of the Act or irregularities in compliance have been detected. These resulted in a total of 12 seizures, as well as 1,924 warning letters being sent to exporters. At the end of the year, there were over 200 open investigations where final decisions were pending. The RCMP, in the course of the year, opened a total of 450 files, of which 300 represented investigations to establish whether the Act had been violated. There were 110 assistance cases, in response to inquiries or liaison work for other enforcement agencies, both Canadian and foreign. Ten charges were laid.

En 1988, Revenu Canada (Douanes et Accise) a procédé à 1 205 détentions lorsque des violations de la Loi ou des irrégularités dans son observation ont été décelées. Ces mesures ont mené à 12 saisies, et 1 924 lettres d'avertissement ont été envoyées aux exportateurs. À la fin de l'année, plus de 200 enquêtes avaient été lancées pour lesquelles on attendait une décision finale. Pendant l'année, la GRC a ouvert 450 dossiers dont 300 étaient des enquêtes visant à établir si la Loi avait été violée. À la suite d'enquêtes ou d'un travail de liaison, il y a eu 110 cas d'assistance d'organismes canadiens et étrangers chargés de l'application de la loi. Dix accusations ont été portées.

**(b) Status of Import Controls Investigations for 1988**

**(b) État des enquêtes aux fins du contrôle des importations pour 1988**

A total of six hundred (600) cases of suspected violations under the Act were investigated. Fifteen (15) of these cases

On a fait enquête sur six cent (600) cas de violations présumées des dispositions de la Loi. Quinze (15) de ces enquêtes ont été

were initiated by the RCMP and fifteen (15) by Revenue Canada (Customs and Excise). Following a preliminary review by the Special Trade Relations Bureau, two hundred and fifty (250) cases were closed and three hundred and twenty (320) cases were referred to the RCMP for further investigation.

Of the cases referred to the RCMP, three hundred and eight (308) cases were closed due to lack of sufficient evidence. As of December 31, 1988, twelve (12) cases are still under investigation.

engagées par la GRC et quinze (15) par Revenu Canada (Douanes et Accise). Après une enquête préliminaire de la Direction générale des relations commerciales spéciales, deux cent cinquante (250) dossiers ont été fermés, et on a transmis trois cent vingt (320) cas à la GRC pour enquête plus poussée.

Sur les cas transmis à la GRC, trois cent huit (308) dossiers ont été fermés pour insuffisance de preuve. Au 31 décembre 1988, douze (12) cas sont toujours soumis à l'enquête.

